



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
Présents : 11
En exercice : 17
Votants : 15

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **JEUDI TRENTE ET UN OCTOBRE**
le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **17 octobre 2024.**

Présents BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, ~~AUTIN Martine~~, RENAUDIN Didier, ~~BLAIS Céline~~, JEUNESSE André, ~~GAGNADRE Josselyne~~, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues ;

Absents : AUDEBERT Délizia, LOUIS Gilles

Absents ayant donné pouvoir : FOUCHER Nicolas à WATRIN Béatrice, BLAIS Céline à BARRAUD Vincent, GAGNADRE Josselyne à BOITIER Jean-Louis, AUTIN Martine à GAURIVEAUD Jean-Jacques

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

DE 073-2024/10-007 UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 13 décembre 2018 actant de la mise en place du compte épargne temps pour les agents de la collectivité. Depuis 2018 la situation des agents de la commune a pu évoluer aussi le maire propose aux élus de compléter sa délibération en élargissant les possibilités d'utilisation des jours épargnés.

Il propose de compléter la délibération en ce sens :

Outre la possibilité d'utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, l'agent pourrait utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur les modalités d'application annexées.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	jeudi 7 novembre 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Entendu l'exposé du maire

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION**

- **DECIDE de compléter la délibération DE074-2018/12-007 COMPTE EPARGNE TEMPS**
- **DIT que le compte épargne temps sera régi tel que défini ci-dessous :**

COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2024-14 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la lettre-circulaire du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'arrêté du 24 novembre fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-4 et L621-5

I – La définition

Le compte épargne-temps représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T. et/ou de repos compensateurs.

II- La situation des agents

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité.

En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Le congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps n'interrompt pas le versement de la prime de responsabilité (décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié).

L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...).

III- Les conditions cumulatives à respecter pour l'ouverture d'un compte épargne temps :

- être agent titulaire ou contractuel de la Fonction Publique Territoriale à temps complet ou à temps non complet (sont exclus les agents stagiaires, les agents de droit privé, les agents saisonniers),
- être agent de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière en détachement,

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	jeudi 7 novembre 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

- exercer ses fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial,
- être employé de façon continue,
- avoir accompli au moins une année de service en tant qu'agent territorial,
- ne pas relever d'un régime d'obligation de service (ex : l'enseignement).

L'ouverture d'un compte épargne-temps est de droit si l'agent en fait la demande, sauf non-respect des conditions réglementaires (agent en cours de stage ou ayant moins d'un an de service).

IV- La procédure d'ouverture d'un compte épargne temps

Le compte est ouvert à la demande expresse de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

V- L'alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- le report de jours de R.T.T. limité à 10 jours par année civile
- le report de jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- le report de repos compensateurs si les garanties minimales en matière de temps de travail sont respectées, limité à l'équivalent de 10 jours par année civile

L'unité de compte du compte épargne-temps est le jour ouvré.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder soixante jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus

A titre dérogatoire, dans le contexte des Jeux Olympiques, le plafond du compte épargne temps est relevé à 70 jours pour l'année 2024. Pour les agents dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours en application de l'exception tirée de la crise sanitaire, le plafond est également relevé de dix jours pour l'année 2024.

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps

VI – la procédure d'alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par demande expresse et individuelle de l'agent.

Pour chaque agent disposant d'un compte épargne-temps, l'inscription de nouveaux jours sur le compte épargne-temps s'effectue en tenant compte du solde des congés annuels, de jours, de réduction de temps de travail, et le cas échéant de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année. En pratique et pour faciliter la gestion, il peut être matériellement procédé à l'inscription de ces jours à titre rétroactif au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son éventuel droit d'option.

VII- L'utilisation du compte épargne-temps

La possibilité d'opter pour une ou plusieurs options de consommation des jours inscrits au compte épargne temps est ouverte.

C'est à l'agent qu'il appartient ensuite d'arbitrer entre les différentes options. Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A) Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est inférieur ou égal à 15, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	jeudi 7 novembre 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

B) Si le nombre de jours est supérieur à 15

Les règles applicables comportent des différences selon la qualité de l'agent concerné.

• Agent fonctionnaire

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes :

- Option 1** : Les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)
- Option 2** : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié. Ils ont été revus, pour les montants indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2024, par l'arrêté du 24 novembre 2023 publié au JORF le 29 novembre 2023 :
 - Catégorie A : 150€
 - Catégorie B : 100€
 - Catégorie C : 83€
- Option 3** : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 1 (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

• Agent contractuel ou fonctionnaire non affilié à la CNRACL

Nota : Les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL (ceux ayant un temps de travail inférieur à 28 heures hebdomadaires – ou inférieur à 15 heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique ou à 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique), ne relèvent pas du RAFP et ne peuvent donc bénéficier d'une prise en compte des jours épargnés au titre du régime additionnel. Leur situation est assimilable à celle des agents contractuels.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, l'agent contractuel ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP exerce son choix entre les options suivantes :

- Option 1** : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour les agents de l'Etat auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :
 - Catégorie A : 150€
 - Catégorie B : 100€
 - Catégorie C : 83€
- Option 2** : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	jeudi 7 novembre 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou cumuler les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent contractuel ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP au 31 janvier, l'option 1 (indemnisation) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

VIII – Les nécessités de service

Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

IX – La clôture du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est clôturé lors de la radiation de l'agent.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

X – La prise de congés au titre du compte épargne-temps de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

XI- Le changement de situation

L'agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne-temps en cas de :

- mutation,
- détachement,
- intégration directe
- disponibilité,
- congés parental et de présence parentale,
- mise à disposition,

En cas de mobilité entre fonctions publiques, les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Les collectivités ont la possibilité de conventionner sur les modalités financières.

Annexe : Prise en compte de jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle*

(*sous réserve des chiffres de base pris en compte datant du 1^{er} janvier 2019 ainsi que des arrondis des calculs) Le décret 2010-531 du 20 mai 2010, qui a modifié le décret du 26 août 2004, fixe dans le cas du transfert à l'ERAFP les assiettes et les taux de cotisation spécifiques qui permettent d'aboutir à cette neutralité financière. Le tableau ci-dessous en explicite les calculs à compter du 1^{er} janvier 2024 :

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	jeudi 7 novembre 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

Décret du 26 août 2004 modifié	
<p>« Art. 6. - I. - Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 5 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : « $V = M / (P+T)$ » dans laquelle :</p> <p>« V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ; « M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 7 ;</p> <p>« P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-1-1 de ce même code ;</p> <p>« T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.</p> <p>« II.- L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>« III.- Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. « L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire. »</p>	<p>M = taux forfaitaire fixés par arrêté : 83, 100,150 €</p> <p>La CSG (9,2 %) et la CRDS (0,5 %) s'appliquent à 98,25 % de l'assiette, soit un taux de prélèvement final P = 9,53 % de l'assiette.</p> <p>Le taux global de cotisation au RAFP est celui qui est défini plus bas par dérogation au taux global (salarié + employeur) de 10 % usuel, soit T = 2*90,47 %</p> <p>Calcul de l'assiette de valorisation du jour RAFP :</p> <p style="text-align: center;">Assiette : $V = M / (9,53 \% + 2*90,47)$</p> <p>Soit, par catégorie :</p> <p>A : $V = 150 \text{ €} / 190,47 \% = 78,75 \text{ €}$ B : $V = 100 \text{ €} / 190,47 \% = 52,50 \text{ €}$ C : $V = 83 \text{ €} / 190,47 \% = 43,58 \text{ €}$</p> <p>Exclusion de l'assiette RAFP pour une prise en compte non plafonnée (c'est-à-dire au-delà de 20 % du traitement indiciaire brut) et à un taux spécifique (différent de 10 %).</p> <p>Taux de cotisation RAFP salarial : 100 % - 7,76 % = 92,24 % (l'agent cotise au total à un niveau de 100 % et le net perçu immédiatement est égal à 0)</p> <p>Taux de cotisation RAFP employeur : 90,47 % (partage légal 50/50 des cotisations au RAFP)</p> <p>Taux global de cotisation au RAFP : 2*90,47 = 180,94 %</p>



Pour extrait conforme,

Le Maire, Vincent BARRAUD.

Le secrétaire, Daniel MOTARD

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	jeudi 7 novembre 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242

mairie@ville-etaules17.fr ■ www.mairie-etaules.fr